

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Villeroy, tenue le lundi 6 octobre 2008, à 19 h 30, à la salle de l'école Centrale, 378, Principale.

Sont présents : Réjean Perron, Yvan Paquet, François Gingras, Lise Mélançon, Éric Chartier, Daniel Baker, conseillers formant quorum sous la présidence de Michel Poisson, maire.

Était également présente Angèle Germain, directrice générale/secrétaire-trésorière.

**08-10-123 INTERVERTIR LES POINTS A L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Éric Chartier  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**D'AUTORISER** monsieur le Maire à intervertir les points à l'ordre du jour.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**08-10-124 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par M. Réjean Perron

**D'ADOPTER** l'ordre du jour.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**08-10-125 PROCÈS-VERBAL DU 2 SEPTEMBRE 2008**

**ATTENDU QUE** tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2008, au moins 48 heures avant la tenue des présentes.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Yvan Paquet  
et appuyé par M. Daniel Baker

**D'APPROUVER** le procès-verbal du 2 septembre 2008 tel que rédigé.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**08-10-126 PROCÈS-VERBAL DU 18 SEPTEMBRE 2008**

**ATTENDU QUE** tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 septembre 2008, au moins 48 heures avant la tenue des présentes.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Réjean Perron  
et appuyé par M. François Gingras

**D'APPROUVER** le procès-verbal du 18 septembre 2008 tel que rédigé.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**AUTORISATION DU MDDEPQ CONCERNANT LE PUIITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Nous avons reçu en date du 16 septembre le certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

Ce certificat autorise l'exploitation du nouveau puits pour un volume maximal de 82 mètres cubes d'eau par jour.

08-10-127

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ, M. GILLES DUHAIME**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Villeroy a pris connaissance de la demande de Monsieur Gilles Duhaime, laquelle consiste à aliéner et lotir une partie de la propriété de Monsieur Marcel Roy de 4 085 m<sup>2</sup> à son voisin sur une superficie totale de 107 hectares.

**CONSIDÉRANT QU'**en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Villeroy doit donner un avis relativement à la demande d'autorisation adressée par Gilles Duhaime;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le potentiel agricole du lot faisant l'objet de la demande se caractérise par un sol de classe 4 (60 %) et 0 (40 %), selon la carte de l'inventaire des potentiels agricoles de l'ARDA, et ayant des contraintes de faible fertilité (F) et de surabondance d'eaux (W);

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas d'impacts négatifs sur les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture, car l'utilisation ne changera pas et que cet espace de terrain a toujours été entretenu en gazon;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y aura pas de conséquences négatives sur les activités agricoles déjà existantes et futures, car l'emplacement visé n'a pas un usage agricole actuellement et ne limite pas et ne contrevient pas à l'application des distances séparatrices reliées aux odeurs;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas de contraintes et d'effets résultants des lois et règlements en matière environnementale, car le bâtiment d'élevage le plus près se situe à environ 2 000 mètres de distance, dans le rang voisin;

**CONSIDÉRANT** la nature de la demande, soit l'aliénation d'une partie de la propriété, la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture ne s'applique pas;

**CONSIDÉRANT QUE** l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée en raison de la superficie de la propriété actuelle (107 hectares) et de la faible superficie demandée (4085 m<sup>2</sup>), ne causant pas d'incompatibilité avec le milieu environnant;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande n'aura pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature de la demande ne crée pas d'impact négatif sur la constitution foncière pour y pratiquer une agriculture viable en raison de sa superficie de 107 hectares;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ceux-ci.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Lise Mélançon  
et appuyé par M. François Gingras

**QUE** pour tous ces motifs la municipalité appuie cette demande d'aliénation et de lotissement d'une partie de la propriété de Monsieur Marcel Roy de 4 085 m<sup>2</sup> à son voisin sur une superficie totale de 107 hectares.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

08-10-128

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ, MME PATRICIA BLIER/M. STEVE BÉDARD**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Villeroy a pris connaissance de la demande de Monsieur Steve Bédard (Patricia Blier, mandataire), laquelle consiste à aliéner et lotir une partie de sa propriété excédant 5 000 m<sup>2</sup>, soit 2 357 afin d'inclure son puits de surface et son champ d'épuration;

**CONSIDÉRANT QU'**en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Villeroy doit donner un avis relativement à la demande d'autorisation adressée par Steve Bédard;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le potentiel agricole du lot faisant l'objet de la demande se caractérise par un sol de classe

7 (100 %), selon la carte de l'inventaire des potentiels agricoles de l'ARDA, et ayant des contraintes de manque d'humidité (M) et de relief (T);

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas d'impacts négatifs sur les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture, car l'utilisation ne changera pas et que cet espace de terrain est déjà utilisé comme un usage résidentiel (puits et installation septique);

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y aura pas de conséquences négatives sur les activités agricoles déjà existantes et futures, car l'emplacement visé n'a pas un usage agricole actuellement et ne limite pas et ne contrevient pas à l'application des distances séparatrices reliées aux odeurs;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas de contraintes et d'effets résultant des lois et règlement en matière environnementale, car le bâtiment d'élevage le plus près se situe à environ 4 500 mètres de distance, dans le rang voisin;

**CONSIDÉRANT** la nature de la demande, soit l'aliénation d'une partie de la propriété, la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture ne s'applique pas;

**CONSIDÉRANT QUE** l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée en raison de la superficie de la propriété actuelle (53,7 hectares) et de la faible superficie supplémentaire demandée (2 357 m<sup>2</sup>), ne causant pas d'incompatibilité avec le milieu environnant;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande n'aura pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature de la demande ne crée pas d'impact négatif sur la constitution foncière pour y pratiquer une agriculture viable en raison de sa superficie de 53 hectares;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ceux-ci.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Réjean Perron  
et appuyé par M. Éric Chartier

**QUE** pour tous ces motifs la municipalité appui cette demande d'aliénation et lotissement d'une partie de la propriété excédant 5 000 m<sup>2</sup>, soit 2 357 m<sup>2</sup> afin d'inclure son puits de surface et son champ d'épuration.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**MAINTIEN DU BUREAU DE POSTE LOCAL**

**CONSIDÉRANT** l'avis reçu de madame Christiane Boucher, maître de poste de la Municipalité, concernant son obligation de changer d'endroit pour l'opération du bureau de poste;

**CONSIDÉRANT QUE** ce transfert est en raison de l'augmentation majeure pour 2009, du coût mensuel du loyer pour le local utilisé depuis janvier 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** Postes Canada attribue un montant minime et irréaliste pour la compensation de location d'un espace pour l'opération d'un bureau de poste;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas de local disponible dans la Municipalité pour le transfert du bureau de poste à un coût qui répond au montant accordé par Poste Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire que ces citoyens puissent continuer à avoir accès au service d'un bureau de poste dans son milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** le privé n'a pas à assumer les coûts pour le service des postes, qui devrait être entièrement sous la responsabilité de Poste Canada.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par Mme Lise Mélançon

**DE PRÉSENTER** une demande d'aide financière au Député Fédéral de notre circonscription, pour un montant de 2 000, \$, afin d'aider la Municipalité de Villeroy à maintenir le service d'un Bureau de poste dans son milieu pour l'année 2009.

**QUE** la Municipalité s'engage avec la collaboration de Poste Canada au cours de l'année 2009, à trouver un moyen de résoudre à long terme cette problématique.

**QUE** copie de cette résolution soit transmise à Postes Canada.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**TOURNÉE DES MUNICIPALITÉS PAR LE CLD DE L'ÉRABLE**

Dans le cadre du 10<sup>ième</sup> anniversaire du CLD de l'Érable, une

rencontre aura lieu de 21 octobre 2008 à 19 h 30 à la Salle municipale.

Cette rencontre a pour but d'informer les intervenants en matière de développement, ainsi que les commerçants et industriels des services offerts par le CLD.

08-10-130

**SUBVENTION À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE VILLEROY**

Il est proposé par M. François Gingras  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**D'AUTORISER** le versement d'un montant de 4 000, \$ à la Corporation de Développement économique de Villeroy.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**RISTOURNE MMQ**

Nous recevrons de la part de La Mutuelle des municipalités du Québec un montant de 1 393, \$ à titre de ristourne admissible entre le 31 décembre 2003 et le 30 décembre 2006. Le montant nous sera payé par chèque dans les semaines suivant la date de renouvellement, soit le 15 décembre 2008.

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RCI 288**

Le Règlement de contrôle intérimaire no 288 concernant les Ajustements normatifs visant l'abattage d'arbres est entré en vigueur le 25 août 2008, selon l'avis de conformité émis par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

08-10-131

**DEMANDE D'EXCLUSION**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Villeroy s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de faire exclure de la zone agricole une superficie approximative de 6,17 hectares afin d'agrandir de périmètre urbain de son territoire à des fins résidentielles;

**CONSIDÉRANT QU'**une superficie d'environ 6 hectares est la propriété de 9083-4490 Québec inc. sur le lot 7123-719-26P

du cadastre de la paroisse de St-Jean-Deschaillons;

**CONSIDÉRANT QU'**une autre partie du même lot d'une superficie d'environ 0,17 hectare est la propriété de la Commission scolaire des Bois-Francs (Les commissaires d'école de la Paroisse de St-Philias de Villeroy);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Villeroy s'adresse également à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de faire exclure de la zone agricole à des fins commerciales et industrielles une superficie d'environ 23,4 hectares sur la propriété de Frigo d'Or inc. comprise sur les lots 723-571-19, 723-571P, 723-571-2, 723-571-3, 723-592P, 723-572-1, 723-573P et 723-573-1 du même cadastre de la paroisse de St-Jean-Deschaillons;

**CONSIDÉRANT QUE** le périmètre d'urbanisation existant le long de la Route 265 est presque entièrement comblé et ne peut donc répondre aux besoins recherchés par la Municipalité tant pour son développement résidentiel que pour son développement commercial et industriel à court et à moyen terme;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement de cette zone non agricole s'inscrit dans les objectifs et les orientations du schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable ainsi que de son document complémentaire et des mesures de contrôle intérimaire;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe déjà un service d'aqueduc le long de la Route 265 desservant les usages existants et ceux à venir;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le secteur, pour des fins industrielles et commerciales, on retrouve déjà une entreprise importante pour le triage, l'entreposage et la congélation de canneberges et de bleuets, soit Frigo d'Or;

**CONSIDÉRANT QU'**une superficie de 17,95 hectares a déjà fait l'objet d'une autorisation à cet endroit le 6 décembre 1995 au dossier 229707;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement projeté pour ces fins permettrait à la Municipalité de soutenir et de promouvoir le développement de l'entreprise locale pour la création d'emplois;

**CONSDIÉRANT** les retombées économiques importantes générées par l'implantation de nouvelles industries sur le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la zone non agricole qui existe dans un autre secteur de la Municipalité est composée d'une tourbière où le développement pour les fins recherchées est impossible à faire;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'existe donc pas d'espace approprié disponible hors de la zone agricole de la Municipalité pour les fins visées par la demande d'exclusion;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux secteurs visés par la demande sont majoritairement boisés ou en friche;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'existe pas d'établissement de production animale dans le milieu avoisinant;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande n'aura pas pour effet d'occasionner des contraintes environnementales sur les activités agricoles qui peuvent se pratiquer dans ce milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande ne viendra pas affecter d'avantage l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole en raison de la présence des usages non agricoles existants le long de la Route 265;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit du site de moindre impact sur le territoire et des activités agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'engage à rendre la demande d'exclusion conforme à son règlement de zonage après la modification du schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable si nécessaire.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Réjean Perron  
et appuyé par Mme Lise Mélançon

**QUE** la Municipalité de Villeroy s'adresse à la CPTAQ afin de faire exclure de la zone agricole les parties de lots visés, le tout représentant une superficie approximative de 29,57 hectares.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

08-10-132

**FORAGE MÉTROPOLITAIN INC.**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de «Nivellement, nettoyage, épandage d'une couche de 100 mm de terre végétale et l'ensemencement» sur les lieux des travaux de raccordement du puits de production, au bâtiment de contrôle et au réservoir municipal existant auraient dû être effectués par Forage Métropolitain à l'automne 2007;

**CONSIDÉRANT QU'**en date d'aujourd'hui aucun travail n'a encore eu lieu;

**CONSIDÉRANT QUE** selon la soumission no 6357, un montant forfaitaire de 7 500, \$ (avant taxes) était demandé pour l'exécution de ces travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a retenu ce même montant lors du paiement du 31 octobre 2007.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric Chartier  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**D'AUTORISER** l'exécution des travaux, ci-haut décrit par un autre entrepreneur.

**D'AUTORISER** la transmission de ce dossier au procureur de la Municipalité, Me Daniel Bouchard, avocat.

**QUE** copie de cette résolution soit transmise à M. Yvan Benoît de Forage Métropolitain inc. et à Me Daniel Bouchard.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**CASERNE INCENDIE**

Concernant la demande présentée aux membres du Conseil afin de résoudre le problème d'humidité à la caserne incendie. Une décision sera prise l'an prochain, conjointement avec la direction du Service d'incendie de la MRC.

08-10-133

**COMPTES**

Il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**D'ACCEPTER** les comptes du mois de septembre 2008, pour un montant de 26 723,80 \$, excluant le chèque # 9832 émis au nom de Forage Métropolitain devant être annulé.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Je Angèle Germain, directrice générale/secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les autorisations de dépenses ont été données et pour le paiement de ces comptes.

*Angèle Germain*

**08-10-134 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés.

Il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par M. Réjean Perron

**QUE** la présente séance soit levée à 21 h 10.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

*Michel Poisson*

Maire

*Angèle Germain*

Directrice générale  
Secrétaire-trésorière